



COIN DE TERRE - INFO

Bulletin de l'Association Genevoise du Coin de Terre
62 rue du Village - 1214 Vernier -
Tél. 022 782 02 92 - Fax 022 782 04 13

N° 32 du 17 mars 2003

e-mail : coindeterrre@bluewin.ch

A tous les membres du Coin de Terre,

Madame, Monsieur,

Nous adressons à tous les membres du Coin de Terre un résumé de l'avis de droit établi à la demande du Comité Central concernant les mesures transitoires par Monsieur le Professeur de droit de l'Université de Fribourg Paul-Henri STEINAUER, document que nous avons reçu le 15 janvier 2003.

Les membres propriétaires et copropriétaires reçoivent l'avis de droit complet ; quant aux jardiniers qui désireraient l'avoir aussi, ils sont priés d'en faire la demande par téléphone au secrétariat, tél. 022 782.02.92, et c'est bien volontiers qu'il leur sera remis.

Le Président de l'AGCT

Georges NYDEGGER

../..

RESUME DE L'AVIS DE DROIT DU PROFESSEUR PAUL-HENRI STEINAUER SUR LES MESURES TRANSITOIRES

Dans son arrêté du 26 juin 2002 le Conseil d'Etat a approuvé les nouveaux statuts et règlements de notre association mais a suspendu la mise en œuvre des dispositions relatives aux mesures transitoires qui y étaient contenues au motif qu'il subsistait une incertitude quant à leur compatibilité avec le droit fédéral.

Le Conseil d'Etat n'entendant pas régler ce problème lui-même, il attendait de notre association un avis de droit à cet égard. Le comité central a dès lors sollicité un avis de droit du Professeur Paul-Henri Steinauer de l'Université de Fribourg.

Ce dernier, a récemment rendu l'avis sollicité. Il nous a dès lors paru utile de vous faire part de ses conclusions qui sont en bref les suivantes :

- L'engagement pris à l'avance de constituer un droit de préemption de 25 ans au terme de la durée de validité du droit de réméré est nul, le Professeur Steinauer relevant par ailleurs que la protection assurée par un droit de préemption est plus faible que celle du droit de réméré.
- Il estime que le Tribunal Fédéral a laissé entendre que la durée de 25 ans du droit de réméré fixé par l'Article 216a CO pourrait ne pas s'appliquer à notre Association parce que ce droit est destiné à assurer le respect de ses buts statutaires, il suggère que notre Association devrait ainsi se demander si elle ne veut pas (et même ne doit pas) maintenir des droits de réméré de durée indéterminée et faire au besoin trancher par le Tribunal Fédéral la question de la licéité de tels droits.
- Si l'AGCT maintient sa décision de limiter à 25 ans ses droits de réméré, le Professeur Steinauer pense qu'il est équitable d'en faire bénéficier également les (co) propriétaires ayant constitué de tels droits avant le 1^{er} janvier 1994 ; il serait en conséquence conforme à la jurisprudence du Tribunal Fédéral de leur proposer un nouveau pacte de réméré prévoyant de manière uniforme un droit de réméré durant jusqu'au 1^{er} janvier 2019 et annoté jusqu'à cette date. Selon le Professeur Steinauer, le texte des mesures transitoires dans les annexes B devrait être modifié et il a proposé un nouveau texte.

Cet avis de droit a été transmis au Conseil d'Etat dont notre Association attend la prise de position.